

O R D O N N E :

Article premier — Est autorisée la garantie de l'Etat à accorder sous forme d'aval au prêt de douze millions quatre cent mille (12.400.000) francs, consenti par la banque togolaise de développement à la commune de Sokodé en vue de la construction de quatre latrines publiques et annexes dans cette ville.

Art. 2. — A cette fin un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie pour le compte de la République togolaise et la banque togolaise de développement.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 avril 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 77-10 du 18 avril 1977 portant création de la société nationale de sidérurgie (S.N.S.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 65-17 du 17 juillet 1965 autorisant la création des sociétés de développement ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Il est créé une société d'Etat dénommée Société Nationale de Sidérurgie (SNS) placée sous la tutelle du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

Art. 2. — La société nationale de sidérurgie (SNS) est régie par ses statuts soumis à approbation ministérielle et pour autant qu'il n'est pas contraire aux dispositions de ceux-ci, par le droit commun applicable aux sociétés anonymes.

Art. 3. — La société nationale de sidérurgie est agréée au régime des entreprises prioritaires tel que prévu à l'article 7 de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant code des investissements et défini à la deuxième partie de l'annexe 1 à ce code.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au **journal officiel** de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 avril 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 77-11 du 4 mai 1977 accordant le cautionnement de la République togolaise à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries pour un emprunt contracté auprès de la banque européenne d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le projet de contrat de cautionnement à intervenir entre la République togolaise d'une part, et d'autre part la banque européenne d'investissement à l'occasion du contrat de financement octroyant un prêt de 2.350.000 UCE (deux millions trois cent cinquante mille unités de compte

européennes) soit environ 650.000.000 (six cent cinquante millions de francs CFA) au profit de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries ;

Vu le projet de contrat de financement ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N É :

Article premier — Le cautionnement de la République togolaise est accordé à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries — de SONAPH pour le contrat de financement à intervenir entre cette société et la banque européenne d'investissement dans le cadre de la convention ACP-CEE de Lomé le 28 février 1975.

Art. 2. — Le présent cautionnement est constitué pour un montant total maximum égal à 125% (cent vingt cinq pour cent) du crédit ouvert soit l'équivalent dans les monnaies dues par la SONAPH de 2.912.500 UCE (deux millions neuf cent douze mille cinq cents unités de compte européennes) soit environ 812.500.000 (huit cent douze millions cinq cent mille) francs CFA.

Art. 3. — Le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative est autorisé avec faculté de substitution et de délégation à signer au nom de la République togolaise des documents contractuels constitutifs du cautionnement ci-dessus ainsi que les annexes, lettres et autres documents y afférents.

Art. 4. — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au **Journal officiel** de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-12 du 4 mai 1977 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt auprès de la banque européenne d'investissement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la convention ACP-CEE de Lomé ;

entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part et la communauté économique européenne d'autre part, en vertu de laquelle la République togolaise est associée à la communauté économique européenne ;

Vu le protocole n° 2 relatif à l'application de la coopération financière et technique annexée à ladite convention ;

Vu le projet de contrat à intervenir entre la République togolaise d'une part et la banque européenne d'investissement agissant pour le compte de la communauté économique européenne d'autre part, relatif à l'octroi d'un financement sous forme de prêt sur « capitaux à risque » subordonné à équivalent en diverses monnaies des Etats membres de la communauté économique européenne de 3.150.000 UCE (trois millions cent cinquante mille d'unités de compte européennes) soit environ 860.000.000 de francs (huit cent soixante millions de francs CFA) ;

Vu les documents annexes afférents audit contrat de financement ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie, du ministre du développement rural et du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N É :

Article premier. — La République togolaise est autorisée à contracter auprès de la banque européenne d'investissement un emprunt équivalent en diverses monnaies des Etats membres de la communauté économique européenne de 3.150.000 UCE (trois millions

cent cinquante mille unités de compte européennes). Ce montant est destiné exclusivement à la libération de l'augmentation du capital de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries — SONAPH — souscrite par l'emprunteur à concurrence de huit cent soixante millions de francs CFA.

Art. 2. — Le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative est autorisé, avec faculté de substitution et de délégation à signer le contrat de financement relatif audit emprunt ainsi que les annexes, lettres et documents y afférents.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Lomé, le 4 mai 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 77-102 du 5 avril 1977 autorisant l'achat par l'ASECNA d'un immeuble sis à Adidome (circonscription administrative de Tsévié).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;
Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;
Vu la lettre n° 450/MP/CAB en date du 16 juin 1975 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est autorisé l'achat par l'ASECNA d'un terrain rural non bâti de 35 a 07 ca, sis à Adidome (circonscription administrative de Tsévié) et appartenant à M. Amévor Azitukupi, propriétaire, demeurant dans ladite circonscription.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à conclure un contrat de vente avec M. Azitukupi.

Art. 3. — Les dépenses résultant de cette acquisition seront payées par le budget de l'ASECNA.

Art. 4. — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 avril 1977
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 77-103 du 5 avril 1977 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Barcelone (Espagne).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 76-196 du 9 décembre 1976 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Barcelone ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Romero Garcia Jose Ignacio est nommé consul honoraire de la République togolaise à Barcelone avec juridiction sur tout le territoire de la ville de Barcelone.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 avril 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-104 du 5 avril 1977 modifiant le décret n° 73-148 relatif au taux d'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, et notamment son article 92 ;
Vu l'arrêté du 25 août 1950 fixant le taux des intérêts de retard des traites cautionnées ;
Vu les décrets n°s 73-53 et 73-148 des 27 février 1973 et 25 juillet 1973 relatifs aux taux d'intérêts de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'article 1 du décret n° 73-148 du 25 juillet 1973 est modifié comme suit :

Article 1. — Le taux de l'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations selon les modalités fixées par l'article 92 du code des douanes est égal au taux de base des intérêts débiteurs fixés pour les conditions générales de banque.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 avril 1977
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 77-105 du 5 avril 1977 fixant la rémunération du secrétaire administratif du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 77-5 du 19 janvier 1977,